

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

SPR/CC/871-2024
Références : NN/JPP-D-0652-MRT-2024
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell Polyoléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la

Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),

- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Élaboration et mise à jour d'un POI	Code de l'environnement du 07/03/2024, article L. 515-41	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contenu du POI – Responsable liaison	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contenu du POI – Protection du personnel du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contenu du POI – Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
6	Alerte et information des autorités compétentes	Code de l'environnement du 07/03/2024, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de détection fuite et incendie	Autre du 07/05/2020, article 4. Conclusion	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation d'un exercice PPI	Autre du 07/03/2024, article R741-32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un exercice inopiné a été déclenché par le SDIS et la DREAL, en lien avec la Préfecture, le 7 mars 2024, sur le Pôle Pétrochimique de Berre.

Il s'agissait d'un scénario de perte de confinement d'une canalisation de liquide combustible de la tranchée pétrolière située à l'ouest des bacs de stockage de l'U37. Cette perte de confinement a conduit dans un premier temps, au feu de nappe de la tranchée pétrolière, à une pollution (par déversement de produit) du canal de Gordes situé à proximité puis dans un deuxième temps, à la perte de confinement (par effets dominos) d'une canalisation contenant du chlorure de vinyle monomère (CVM) située dans la même tranchée pétrolière.

Lors de cet exercice, quatre inspecteurs des installations classées se sont rendus sur le site, pour observer d'une part la gestion de l'événement depuis les salles de contrôle des unités DIB/EDB et des Additifs et le Poste de Commandement Exploitant (PCEx), et d'autre part la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, de dépollution et d'atténuation des effets toxiques sur le terrain.

Compte tenu de la zone géographique et les équipements concernés, cet exercice a mobilisé, outre le Service d'Intervention, trois exploitants du Pôle Pétrochimique :

- CPB pour les unités des Additifs et PVC,
- BPO pour les unités DIB et EBD,
- LBSF pour les utilités UCB en particulier la station de traitement des effluents.

Il convient de souligner l'implication et la mobilisation rapide du personnel du Pôle Pétrochimique sur cet exercice inopiné. La mise en sécurité du personnel, le déploiement des moyens de lutte contre l'incendie, de dépollution et d'atténuation des effets toxiques ont été mis en œuvre globalement de façon conforme au POI. Le PC-Ex a été gréé rapidement avec des moyens humains importants. L'ensemble des acteurs a montré une bonne capacité d'adaptation sur le terrain, en salle de contrôle et au PCEx face aux facteurs aggravants.

Concernant la gestion plus générale de l'événement, s'il n'y a pas eu de non-conformité majeure lors de cet exercice, des pistes d'améliorations peuvent toutefois être explorées. Le Pôle Pétrochimique de Berre est invité à consolider le retour d'expérience établi sur le déroulement de cet exercice.

L'inspection demande également à l'exploitant de mettre à jour le POI de l'établissement afin d'intégrer notamment les modalités de déclenchement de la sirène POI et de mise en sécurité du personnel présent sur le terrain ainsi que les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation d'un exercice PPI

Référence réglementaire : Code de la sécurité intérieure, article R741-32
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PPI
Prescription contrôlée : Des exercices de mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont obligatoires. Les modalités en sont définies par la section 1 du présent chapitre. La périodicité maximale de ces exercices est fixée à cinq ans sauf pour les plans exigés au titre des 2° et 3° de l'article R. 741-18, pour lesquels elle est de trois ans. L'exploitant est tenu de participer aux exercices et entraînements d'application du plan décidés par le préfet.
Constats : Un exercice de mise en œuvre du plan particulier d'intervention a été déclenché de manière inopinée par le SDIS et la DREAL, en lien avec la Préfecture des Bouches du Rhône, le 7 mars 2024, sur le Pôle Pétrochimique de Berre. Cet exercice a mobilisé le Service d'intervention ainsi que le personnel de plusieurs unités en particulier ceux des Additifs (exploités par CPB) et de l'unité DIB (exploité par BPO). Le Pôle Pétrochimique de Berre a participé à l'exercice sur la base de la lettre de mission et de l'ordre d'exercice du Préfet de département. Celui-ci a respecté les consignes et conventions d'exercice et a fait preuve d'implication. Le protocole d'entraide a été activé et s'est bien déployé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élaboration et mise à jour d'un POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-41 et R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : ArtL. 515-41 du Code de l'environnement : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'exploitant tient à jour ce plan. R. 515-100 du Code de l'environnement : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...] La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. [...]

Constats :

Par courriel en date du 31 décembre 2023 et conformément à l'échéance réglementaire, le Pôle Pétrochimique de Berre a transmis à l'Inspection des Installations Classées la mise à jour de son Plan d'Opération Interne (POI). Les modifications par rapport à la version précédente de 2020 ont bien été identifiées.

Ce POI regroupe sous une organisation de gestion de crise unique les installations exploitées par LBSF, BPO et CPB. Il définit l'organisation et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incident/accident sur le site, relevant d'un POI ou d'un PPI.

L'inspection note qu'au paragraphe 3. Rappels Réglementaires, le POI fait toujours référence à l'article R. 512-29 du Code de l'Environnement qui est aujourd'hui abrogé.

Dans les fiches réflexes PCEX du POI, il est prévu que les appels extérieurs liés au sinistre soient transférés à la Fonction Communication ou vers la Cellule Communication Extérieure si celle-ci est créée. Lors de l'exercice PPI inopiné du 07/03/2024, l'inspection a souhaité tester la prise en compte des appels extérieurs au numéro Vert du site : 0 800 67 70 87. Ces appels ont été reçus au PCSI mais leur basculement au PCEX n'a pas été entièrement efficace : l'impossibilité technique d'établir une communication a été constatée pour certains appels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine mise à jour du POI, l'exploitant veillera à mettre à jour les références réglementaires afin de prendre en compte l'abrogation de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement. C'est désormais l'article R515-100 de ce même Code qui définit l'attendu d'un POI.

Sous un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport et dans le cadre du retour d'expérience de l'exercice PPI inopiné du 07/03/2024, l'exploitant mettra en œuvre une action corrective afin de s'assurer de la bonne prise en compte de tous les appels extérieurs liés au sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contenu du POI – Responsable liaison

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

Le POI du Pôle Pétrochimique de Berre décrit les modalités de déclenchement d'un PPI dans deux configurations :

- l'accident est brutal sans signes prémonitoires avec des conséquences imminentes ou concomitantes à l'extérieur de l'usine,

- l'accident est en cours d'évolution relativement. Il appartient au DOI de faire la demande de la mise en place d'un PPI par téléphone et de la confirmer par fax au BPGC (Bureau Prévision et Gestion de Crise) et au CODIS. Le DOI reste en liaison avec les autorités. Lors de l'exercice, au vu de la présence de fumée importante (fictive) en direction de la ville de Berre, la proximité des habitations et de l'évolution de l'évènement, le DOI a proposé le déclenchement du PPI à M. Le Préfet. Puis, à la suite de la perte de confinement de la canalisation F2 contenant du CVM et de l'information d'une mesure de 50 ppm de CVM pur à l'extérieur du site, le DOI a proposé à la Préfecture l'évacuation des habitants situant à proximité de la zone concernée par l'évènement. Par la suite, après l'information que le rideau d'eau mis en place entre la tranchée pétrolière et les habitations à proximité a permis de diminuer la concentration de CVM dans l'air à 10 ppm au même point de mesure, le DOI a proposé à la Préfecture la mise à l'abri des habitants. Dans le cadre du PPI, les mesures de protection de la population sont décidées par les autorités compétentes. L'inspection rappelle qu'en cas de fuite toxique, la première action de protection de la population préconisée est la mise à l'abri et non pas l'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport et dans le cadre du retour d'expérience de cet exercice PPI inopiné, l'exploitant mènera une action visant à améliorer les préconisations aux autorités compétentes en matière de protection de la population dans le cadre du PPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contenu du POI – Protection du personnel du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Le POI du Pôle Pétrochimique de Berre ne décrit pas les modalités de déclenchement de la sirène POI, ni les modalités de protection (évacuation ou mise à l'abri) des personnes se trouvant sur site. Lors de l'exercice, les sirènes ont été entendues sur le terrain : - dans un premier temps à la suite de l'alerte de l'incendie dans la tranchée pétrolière conduisant à l'évacuation du personnel aux points de rassemblements,

- puis dans un deuxième temps à la suite de l'alerte de perte de confinement de la canalisation F2 contenant du CVM. L'inspection note que la seconde sirène n'a pas été entendue par tous sur le terrain. De plus, contenu de la toxicité du CVM, cette alerte devait conduire à la mise à l'abri du personnel. L'inspection des installations classées a noté que celle-ci n'a pas été bien comprise par tout le personnel du site. En effet, la salle de contrôle des Additifs a reçu des appels lui demandant de confirmer si cette alerte correspondait à la fin de l'exercice alors que ce n'était pas le cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant : - transmettra à l'Inspection une version mise à jour du POI afin d'intégrer les modalités de déclenchement de la sirène POI et de mise en sécurité du personnel présent sur le terrain. En particulier, l'exploitant analysera l'opportunité de mettre en place une alerte "Fin de l'évènement" et précisera dans le POI la description des différentes alertes sonores ainsi que actions correspondantes à mener. A la suite de la mise à jour du POI, une action de sensibilisation de l'ensemble du personnel du Pôle Pétrochimique devra être déployée ; - s'assurera de la suffisance de la portée sonore de toutes les sirènes d'alerte sur le site et le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contenu du POI – Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : La version du POI de décembre 2023 décrit les modalités d'activation du dispositif Qualité de l'Air Post Accident (QAPA) activable par le DOI du PCEx dans le cadre d'incidents ou accidents industriels pouvant impacter la qualité de l'air à l'extérieur du site. Les moyens techniques mis à disposition sont listés. Toutefois, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux (dans l'air et dans l'eau) réalisés par l'équipe d'intervention du site n'y figurent pas, bien que ceux-ci aient été activés dans le cadre de l'exercice du 07/03/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant transmettra à

l'Inspection une version mise à jour du POI afin d'explicitier les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Alerte et information des autorités compétentes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors de l'exercice inopiné du 7 mars 2024, le premier appel vers la DREAL afin de l'informer sur l'évènement en cours a eu lieu environ 40 minutes après la première alerte incendie sur site. Toutefois, l'inspectrice en charge du site étant indisponible, un message vocal a été laissé et l'exploitant n'a pas cherché à joindre les autres numéros de la DREAL. L'astreinte de la DREAL a été contactée seulement 1h15 environ après la première alerte incendie sur site. En outre, l'inspection constate que la première fiche d'information sur le niveau de gravité et de perception, également nommée fiche G/P, a été élaborée rapidement (environ 35 minutes après la première alerte d'incendie sur site). Celle-ci a fait l'objet de quatre mises à jour au fur et à mesure de l'évènement. Toutefois, les cinq fiches G/P n'ont été effectivement transmises par courriel aux destinataires qu'à la fin de l'exercice. L'inspection rappelle la priorité de l'alerte téléphonique que doit réaliser l'exploitant auprès des autorités compétences. Selon le POI du Pôle Pétrochimique de Berre, cette action doit être menée dans les 30 premières minutes par le DOI. L'information via l'envoi de la fiche G/P doit être utilisée dans une deuxième phase pour signaler et préciser la nature de l'évènement en cours. Les différentes versions mises à jour doivent être transmises au fur et à mesure de l'évènement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport et dans l'élaboration du retour d'expérience de l'exercice PPI inopiné du 7 mars 2024, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une action visant à améliorer l'alerte et l'information des autorités compétences en réponse aux deux rappels ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de détection fuite et incendie

Référence réglementaire : Rapport de synthèse de l'EDD Interconnexions Chimie de 2020, article 4. Conclusion
Thème(s) : Risques accidentels, EDD Interconnexions Chimie
Prescription contrôlée : Il est prévu la mise en place de moyens de détection fuite et incendie au niveau de tranchée pétrolière à l'ouest de la zone de stockage U37 avec alarme en salle de contrôle avec localisation de la zone concernée (études en cours, installation prévue au maximum dans les 5 années à venir). Ce projet permettra une intervention suffisamment rapide pour éviter un effet domino, réduisant de fait la probabilité des phénomènes concernés.
Constats : Lors de l'exercice PPI du 07/03/2024, l'inspection constate que la tranchée pétrolière à l'ouest de la zone de stockage U37 n'est toujours pas équipée de moyens de détection de fuite et d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous le délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'actions accompagné d'un échéancier de travaux relatif à la mise en place de moyens de détection de fuite et d'incendie au niveau de tranchée pétrolière à l'ouest de la zone de stockage U37 tels que décrient dans le Rapport de synthèse de l'étude de dangers Interconnexions Chimie de 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois